

PIECE PRINCIPALE/ SEJOUR

La pièce est éclairée par une porte-fenêtre à deux battants, outre un châssis-fixe latéral, en bois, protégés à l'extérieur par des volets pliants de type-persienne en PVC et ouvrant sur un balcon, sur façade arrière de l'immeuble. Son sol est carrelé, ses murs et son plafond sont peints. Elle comprend une unité de climatisation (fonctionnement non testé).

**BALCON**

Depuis la pièce principale, on accède à un balcon sur façade arrière de l'immeuble. Son sol est carrelé et il est protégé par un garde-corps métallique.



Lot N° 804 – EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Nous n'avons pas pu localiser l'emplacement de stationnement n°804, les numéros n'étant pas apparents sur les places de stationnement de la résidence et le titre de propriété étant dépourvu de plan.

**TRES IMPORTANT**

Les lieux sont occupés par Monsieur Alain SANT.

L'eau-chaude et le chauffage sont collectifs.

L'appartement est traversant exposition Est/ Ouest.

Le syndic de copropriété est le CABINET LIEUTAUD-SQUARE HABITAT en son agence de Martigues, 4 place des Martyrs 13500 MARTIGUES (Tel. 04.42.13.30.00).

Madame Cyrielle CIANO a adressé ses diagnostics techniques directement à Maître Lise TRUPHEME. Son certificat de mesurage des lieux, annexé au présent acte, stipule une surface Loi Carrez totale de 98,91 m².

De retour à l'Etude, nous avons clôturé définitivement nos opérations ce jour à 19h30 par la rédaction dudit procès-verbal de descriptif.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal de description, comprenant treize clichés photographiques pris au moyen d'un appareil IPAD avec pour seules modifications éventuelles une réduction de format, les proportions étant conservées, pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Aurélie CROSSE.









Sous toutes réserves.



Résumé de l'expertise n° 2509/754

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments	
<p>Localisation du ou des bâtiments : Adresse : Chemin de Paradis Résidence Paradis Parc Commune : 13500 MARTIGUES Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 191/ 193/ 194 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. D; Etage 1, Lot numéro 644/ 804</p> <p>Périmètre de repérage : ... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</p>	
Prestations	Conclusion
 Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
 Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
 Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
 Etat des Risques et Pollutions	<p>L'Etat des Risques délivré par MASSILIA DIAG en date du 16/09/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°IAL-13056-09 en date du 18/10/2021 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.</p> <p>Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 14/04/2014. B2 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. <p>Le bien se situe dans une zone d'exposition forte du phénomène de retrait - gonflement des sols argileux.</p> <p>Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.</p>
 DPE	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">247</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">54</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-right: 5px;">E</div> </div> <p>Estimation des coûts annuels : entre 1 840 € et 2 540 € par an</p>

		Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2513E2928978R
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 98,91 m ² Surface au sol totale : 104,98 m ²



Ordre de mission

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)		
Type : Autre		
Nom / Société : SELARL JUSTICIACTE - A.CROSSE/ C.ROUSSILLON		
Adresse : 81 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE 07		
Téléphone : 04.91.33.12.63		
Port :		
Mail : gestionnaire.dossier@justiciacte-marseille.com		
Désignation du propriétaire		Désignation du ou des bâtiments
Nom / Société : SCI SPACC		Adresse : Chemin de Paradis
Adresse : Chemin de Paradis		Résidence Paradis Parc
CP : 13500		Code Postal : ... 13500
Ville : MARTIGUES		Ville : MARTIGUES
Tel :		Département : .. Bouches-du-Rhône
Mail :		Précision : Bat. D; Etage 1
Mission		
Personne à contacter (avec tel) : .. A.CROSSE/ C.ROUSSILLON SELARL JUSTICIACTE		
Type de bien à expertiser : Habitation (partie privative d'immeuble)		
Catégorie du bien : (IGH/ERP) Autres		
Date du permis de construire : < 1997		
Section cadastrale : Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 191/ 193/ 194		
Numéro de lot(s) : 644/ 804		
Lois rattachés : <input type="checkbox"/> Cave, <input checked="" type="checkbox"/> Garage : <input type="checkbox"/> Terrain, <input type="checkbox"/> Autre		
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction		
Autres informations : <input type="checkbox"/> Ascenseur, <input type="checkbox"/> Animaux		
Remise des clés : Sur place, données par un tiers : Mme CROSSE		
Date et heure de la visite : 15/09/2025 à 14 h 00 durée approximative 02 h 50		
Précisions : Présence d'un système d'eau chaude sanitaire collectif		
Présence d'un chauffage collectif		
Locataire		
Nom / Société :		
Adresse :		
Code Postal :		
Ville :		
Téléphone :		
Mail :		
Paraphe du donneur d'ordre :		
Administratif		
Facturation : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire		
Facturation adresse : SDC PARADIS Parc - Chemin de Paradis Allée Pierre Puget Henri Matisse - 13500 MARTIGUES		
Destinataire(s) des rapports : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Donneur d'ordre <input type="checkbox"/> Notaire <input type="checkbox"/> Agence		
Destinataire(s) adresse : SELARL JUSTICIACTE - A.CROSSE/ C.ROUSSILLON - 81 RUE SAINTE - 13007 MARSEILLE 07		
Destinataire(s) e-mail : gestionnaire.dossier@justiciacte-marseille.com		
Impératif de date : 15/09/2025		
Information relative à tout diagnostic :		
* Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostiks, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés,...) relatifs à la présente mission.		

MASSILIA DIAG

1 Bis Chemin de la Montadette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.57 | Mail: massiliadiag@gmail.com
SARL au Capital de 7500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire : FR10480671536

- * Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté. Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique NT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- * Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et plafonds.
- * Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers...)
- * Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au constat termites / parasitaire :

- * En conformité avec la norme NF P03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- * Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).

Spécificité au diagnostic amiante :

- * Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au Mesurage loi Carrez / Loi Boutin :

- * Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une demande de copie du règlement de copropriété auprès du syndicat de copropriété, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic Performance énergétique :

- * Dans le cas d'un DPE réalisé pour une habitation, il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir l'ensemble des éléments permettant de caractériser le bien (Taxe d'habitation, documents techniques permettant de connaître les matériaux utilisés lors de la construction ou de travaux, les plans de configuration du bien/de l'immeuble (plans de ventes, plans architectes, plans de copropriété), anciens diagnostics énergétiques, les descriptifs techniques et justificatifs d'entretien des installations (chauffage, climatisation, ECS et ventilation). Dans le cas des locaux tertiaires, l'obligation du donneur d'ordre porte sur la fourniture des relevés de consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire et autres usages des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera les recherches nécessaires, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

Spécificité au diagnostic de l'Installation Intérieure d'électricité :

- * Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- * Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à _____ le _____

Signature du donneur d'ordre :

Formulaire consentement traitement données personnelles, à l'attention du client commanditaire de l'audit énergétique¹, avant sa réalisation

En application de la réglementation², le diagnostiqueur réalisant l'audit énergétique pour votre compte est soumis à des contrôles ayant pour objet de vérifier sa capacité à réaliser un audit dans le respect des exigences réglementaires. Ces contrôles participent à l'amélioration de la qualité de la réalisation des audits énergétiques.

Afin de pouvoir organiser les modalités pratiques de ces contrôles, l'organisme³ chargé de contrôler votre diagnostiqueur peut être amené à vous contacter. Pour cela, et sous réserve de votre consentement, vos données personnelles (nom, prénom, adresse mail et/ou numéro de téléphone) sont collectées et traitées par l'Ademe lors de la transmission du rapport d'audit et transmises à l'organisme de contrôle.

Ces données seront stockées pour une durée de 1 an, et vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de ces données. Plus d'informations sont disponibles dans la notice relative au traitement de ces données accessible à <https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr/ressources> dans l'onglet « Traitement de vos données ».

Il est à noter que le consentement au traitement de vos données n'équivaut pas au consentement pour réaliser le contrôle dans le bien concerné ; votre accord pour l'organisation de ce contrôle vous sera demandé séparément.

Oui, je consens à ce que mes données personnelles (inscrites ci-dessous) soient traitées par l'Ademe et l'organisme de certification dans le cadre des missions de contrôle des compétences des diagnostiqueurs

[Si oui] A REMPLIR :

NOM : _____ PRENOM : _____

ADRESSE MAIL : _____ N° TELEPHONE : _____

Non, je refuse que mes données soient collectées.

Fait le _____, à _____

Signature

¹ Si ce client est mandaté par un tiers, ce sont les données de ce tiers qui sont traitées, dès lors que le mandat l'autorise.

² Décret n° 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment le paragraphe B.2 de son annexe III.

³ Il s'agit d'un organisme de certification, dont le nom est mentionné en première page de l'audit énergétique.

Note : par ailleurs, pour les propriétaires du bien au moment de la réalisation de l'audit énergétique, dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'Observatoire DPE-Audit à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité de l'audit. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contact» de l'Observatoire DPE-Audit (<https://observatoire-dpe-audit.ademe.fr/accueil>).

MASSUA DIAG

1 Bis Chemin de la Montadette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.57 | Mail: massuadiag@gmail.com
SARL au Capital de 7 500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire : FR10480671536



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **2509/754** relatif à l'immeuble bâti visité
situé au Chemin de Paradis
Résidence Paradis Parc 13500 MARTIGUES.

Je soussignée, **Cyrielle CIANO**, technicienne diagnostiqueur pour la société **MASSILIA DIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Cyrielle CIANO	B.2.C	B2C 1142	05/03/2030 (Date d'obtention : 06/03/2023)
Plomb	Cyrielle CIANO	B.2.C	B2C 1142	15/01/2030 (Date d'obtention : 16/01/2023)
DPE sans mention	Cyrielle CIANO	B.2.C	B2C 1142	05/03/2030 (Date d'obtention : 06/03/2023)
Electricité	Cyrielle CIANO	B.2.C	B2C 1142	05/02/2030 (Date d'obtention : 06/02/2023)
Gaz	Cyrielle CIANO	B.2.C	B2C 1142	15/01/2030 (Date d'obtention : 16/01/2023)
Termites	Cyrielle CIANO	B.2.C	B2C 1142	05/02/2030 (Date d'obtention : 06/02/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (MS AMLIN n° 2024PIR00003/073 valable jusqu'au 31/01/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MARTIGUES**, le **15/09/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

MASSILIA DIAG

1 Bis Chemin de la Montadette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.57 | Mail: massiliadiag@gmail.com
SARL au Capital de 7 500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire: FR10480671536

1/1

Rapport du :
15/09/2025



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2509/754
Date du repérage : 15/09/2025

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Chemin de Paradis Résidence Paradis Parc Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. D; Etage 1, Lot numéro 644/ 804 Code postal, ville : 13500 MARTIGUES Section cadastrale AP, Parcelle(s) n° 191/ 193/ 194
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Appartement - T5
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SCI SPACC Adresse : Chemin de Paradis Résidence Paradis Parc 13500 MARTIGUES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SELARL JUSTICIACTE - A.CROSSE/ C.ROUSSILLON Adresse : 81 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE 07

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Cyrielle CIANO	Opérateur de repérage	B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM	Obtention : 06/03/2023 Échéance : 05/03/2030 N° de certification : B2C 1142
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : MASSILIA DIAG (Numéro SIRET : 48067153600021) Adresse : 1 BIS CHEMIN DE LA MONTADETTE, 13011 MARSEILLE Désignation de la compagnie d'assurance : MS AMLIN Numéro de police et date de validité : 2024PIR00009/073 - 31/01/2026				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	15/09/2025, remis au propriétaire le 15/09/2025
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 25 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 - Conduit en fibro-ciment (Balcon) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Panneaux fibro-ciment collés ou vissés (Chambre 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Panneaux fibro-ciment collés ou vissés (Chambre 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Panneaux fibro-ciment collés ou vissés (Chambre 3) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Panneaux fibro-ciment collés ou vissés (Chambre 4) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Panneaux fibro-ciment collés ou vissés (Cuisine) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Constat de repérage Amiante n° 2509/754



Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Placage, Calorifugage, Faux plafonds	Flochage
	Calorifugages
	Faux plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Murs, Cloisons "en dur" et Placés (péliculaires et isolants)	Enduits peints
	Révetement dur (plaques de moenieries)
	Révetement dur (cailloux-ciment)
	Endossements de poteaux (cailloux)
	Endossements de poteaux (amiante-ciment)
	Endossements de poteaux (matériaux renforcés)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gémees et Colliers verticaux	Enduits peints
	Passerels collés ou vissés
Plafonds, Plâtres et Chapeutes, Guirnes et Colliers Horizontaux	Enduits peints
	Passerels collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
Conduites de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Poutres coupe-feu	Rebouchements
	Jointes (masses)
Vide-ordeaux	Jointes (masses)
	Conduits

Toiture	Plaques (composites)
	Plaques (fibre-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Accessoires de couverture (composites)
	Accessoires de couverture (fibre-ciment)
Bardages et façades légères	Bardages bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibre-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Passerels (composites)
Conduites en toiture et façade	Passerels (fibre-ciment)
	Conduites d'eau pluviale en amiante-ciment
	Conduites d'eau usée en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

MASSILIA DIAG

1 Bis Chemin de la Montedette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.5
 SARL au Capital de 7 500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intrac

Constat de repérage Amiante n° 2509/754



Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée,
Cuisine,
Loggia,
Dégagement,
Wc,
Salle de bain,
Chambre 1,
Chambre 2,

Dressing,
Chambre 3,
Chambre 4,
Placard 1,
Placard 2,
Séjour,
Balcon,
Place de parking

Localités	Description
Séjour	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois peint Plinthes en carrelage
Balcon	Sol Carrelage Mur Enduit béton mâché Plafond Béton peint
Cuisine	Sol Carrelage Mur Carrelage, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Dégagement	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Wc	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Salle de bain	Sol Carrelage Mur Carrelage, plâtre peint Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Chambre 1	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Chambre 2	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Dressing	Sol Carrelage Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Chambre 3	Sol Carrelage

Constat de repérage Amiante n° 2509/754

Localisation	Description
	Mur Plâtre peint, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Chambre 4	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Placard 1	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, tapisserie Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Placard 2	Sol Carrelage Mur Plâtre peint, tapisserie Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Loggia	Sol Dalles de sol plastiques Mur Plâtre peint, tapisserie Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois peint Porte(s) en bois peint(s) Plinthes en carrelage
Entrée	Sol Bitume Mur Plâtre peint Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en carrelage
Place de parking	Sol Bitume

4. - Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mis en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :**Avertissements:**

La responsabilité de l'opérateur ne pourrait pas être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans les zones inaccessibles ou accessibles sans se mettre en danger;
- Dans les zones inaccessibles du fait de l'absence de trappe (ex. accès charpente);
- Dans les zones connues du représentant d'ordre ou propriétaire mais non mentionné par lui;
- Dans les zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité;
- Dans les zones accessibles uniquement après démontage;
- Dans des zones avec impossibilité d'investigation approfondie non destructive.

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

- Récapitulatifs ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justifications :
- N'ont pu être sondés, les poutres, plafonds, charpente, conduits ou toutes autres structures dont la hauteur est > 3 mètres (nacelle non fournie)
 - N'ont pu être sondés, les plafonds, la charpente, les cloisons et l'ensemble des murs, conduits et gaines situés derrière des doublages muraux.
 - N'ont pu être sondés, le volume sous la douche: baignoire où aucun accès n'a été prévu.
 - N'ont pu être sondés, les planchers hauts situés derrière un faux plafond, lambris bois ou autres.
 - N'ont pu être sondés, toutes parties cachées par un embellissement (crépis, moquettes, pvc, tapisseries, peintures etc...) où des investigations approfondies entraîneraient inévitablement des dégradations.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 15/09/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/09/2025

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 02 h 50

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : A.CROSSE/ C.ROUSSILLON SELARL JUSTICIACTE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Remarques :

Constat de repérage Amiante n° 2509/754



Avertissements:

La responsabilité de l'opérateur ne pourrait pas être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans les zones inaccessibles ou accessibles sans se mettre en danger;
- Dans les zones inaccessibles du fait de l'absence de trappe (ex. accès charpente);
- Dans les zones connus du représentant d'ordre ou propriétaire mais non mentionné par lui;
- Dans les zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité;
- Dans les zones accessibles uniquement après démontage;
- Dans des zones avec impossibilité d'investigation approfondie non destructive.

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Récapitulatifs ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justifications :

- N'ont pu être sondés, les poutres, plafonds, charpente, conduits ou toutes autres structures dont la hauteur est > 3 mètres (nacelle non fournie)
- N'ont pu être sondés, les plafonds, la charpente, les cloisons et l'ensemble des murs, conduits et gaines situés derrière des doublages muraux.
- N'ont pu être sondés, le volume sous la douche: baignoire ou aucun accès n'a été prévu.
- N'ont pu être sondés, les planchers hauts situés derrière un faux plafond, lambris bois ou autres.
- N'ont pu être sondés, toutes parties cachées par un embellissement (crépis, moquettes, pvc, tapisseries, peintures etc...)

où des investigations approfondies entraîneraient inévitablement des dégradations.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	X	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusions (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Balcon	Identifiant: 2509/754/ZPSO-001 Description: Conduit en fibre-ciment Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Chambre 1	Identifiant: 2509/754/ZPSO-002 Description: Panneaux fibre-ciment collés ou vissés Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Chambre 2	Identifiant: 2509/754/ZPSO-003 Description: Panneaux fibre-ciment collés ou vissés Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

Constat de repérage Amiante n° 2509/754



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justificative)	Etat de conservation** et précaution*	Photo
Chambre 3	Identifiant: 2509/754/ZP50-004 Description: Panneaux fibro-ciment collés ou visés Liste selon annexe 12-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Chambre 4	Identifiant: 2509/754/ZP50-005 Description: Panneaux fibro-ciment collés ou visés Liste selon annexe 12-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
Cuisine	Identifiant: 2509/754/ZP50-006 Description: Panneaux fibro-ciment collés ou visés Liste selon annexe 12-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Réant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Réant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM

Signature du représentant :

Constat de repérage Amiante n° 2509/754



67

Fait à MARTIGUES, le 15/09/2025

Par : Cyrielle CIANO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'CIANO'.



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 2509/754****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

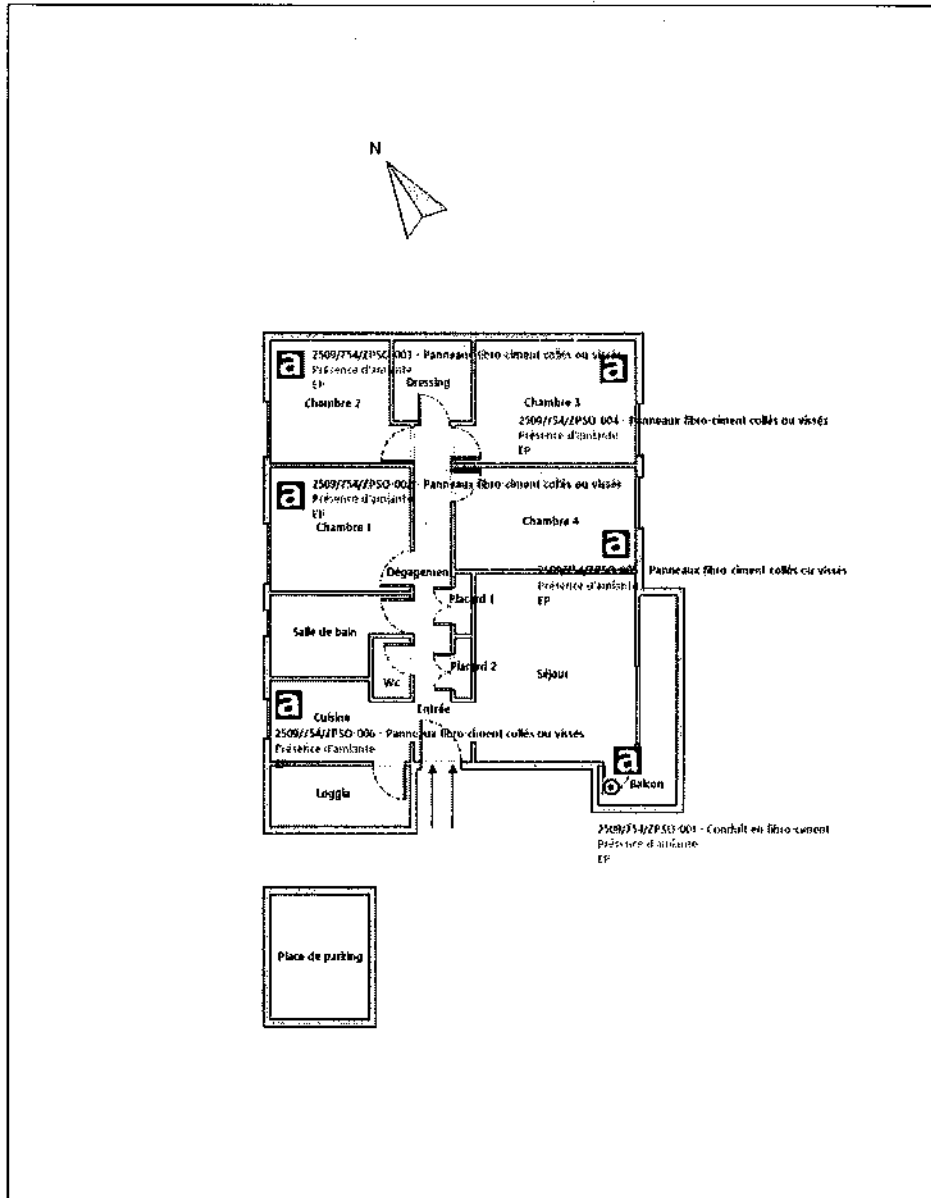
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**



Constat de repérage Amiante n° 2509/754

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : SCI SPACC Adresse du bien : Chemin de Paradis Résidence Paradis Parc 13500 MARTIGUES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Bûches		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	


Photos


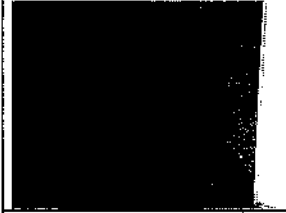
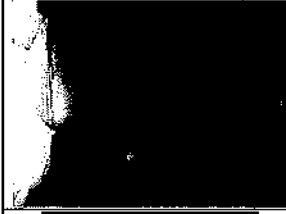
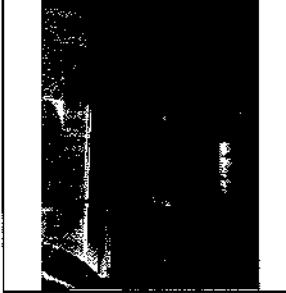
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : Balcon Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduit en fibro-ciment Localisation sur croquis : 2509/754/ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : Chambre 1 Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Partie d'ouvrage : Revêtements durs (plaques de menuiseries) Description : Panneaux fibro-ciment collés ou vissés Localisation sur croquis : 2509/754/ZPSO-002</p>

MASSILJA DIAG

1 Bis Chemin de la Montadette - 13012 MARSEILLE | T46: 06.15.24.01.57 | Mail: massiljadag@gmail.com
 SARL au Capital de 7 500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire : FR10480671536

12/25
 Rapport du :
 15/09/2025

Constat de repérage Amiante n° 2509/754 

	<p>Photo n° PhA003 Localisation : Chambre 2 Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Partie d'ouvrage : Revêtements durs (plaques de menuiseries) Description : Panneaux fibro-ciment collés ou vissés Localisation sur croquis : 2509/754/ZPSO-003</p>
	<p>Photo n° PhA004 Localisation : Chambre 3 Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Partie d'ouvrage : Revêtements durs (plaques de menuiseries) Description : Panneaux fibro-ciment collés ou vissés Localisation sur croquis : 2509/754/ZPSO-004</p>
	<p>Photo n° PhA005 Localisation : Chambre 4 Ouvrage : Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Partie d'ouvrage : Revêtements durs (plaques de menuiseries) Description : Panneaux fibro-ciment collés ou vissés Localisation sur croquis : 2509/754/ZPSO-005</p>
	<p>Photo n° PhA006 Localisation : Cuisine Ouvrage : Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux Partie d'ouvrage : Panneaux de cloisons Description : Panneaux fibro-ciment collés ou vissés Localisation sur croquis : 2509/754/ZPSO-006</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

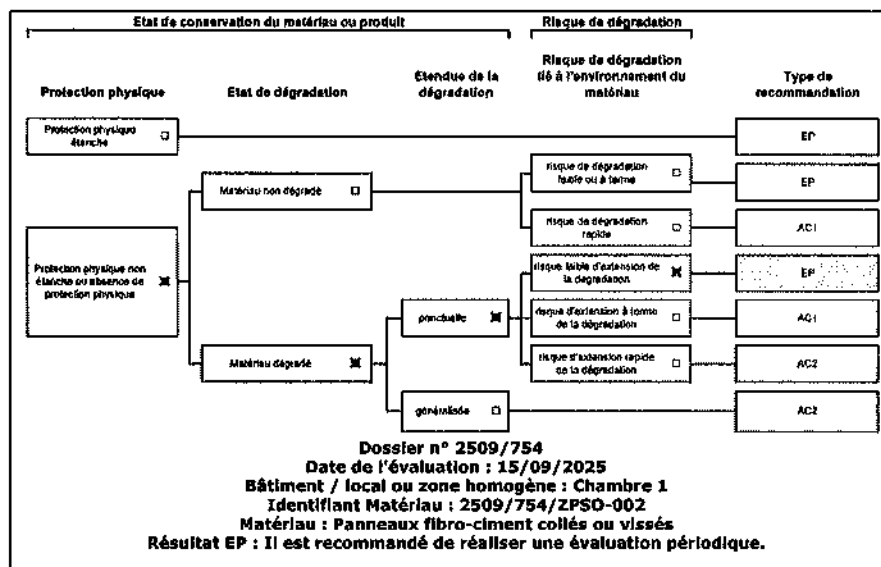
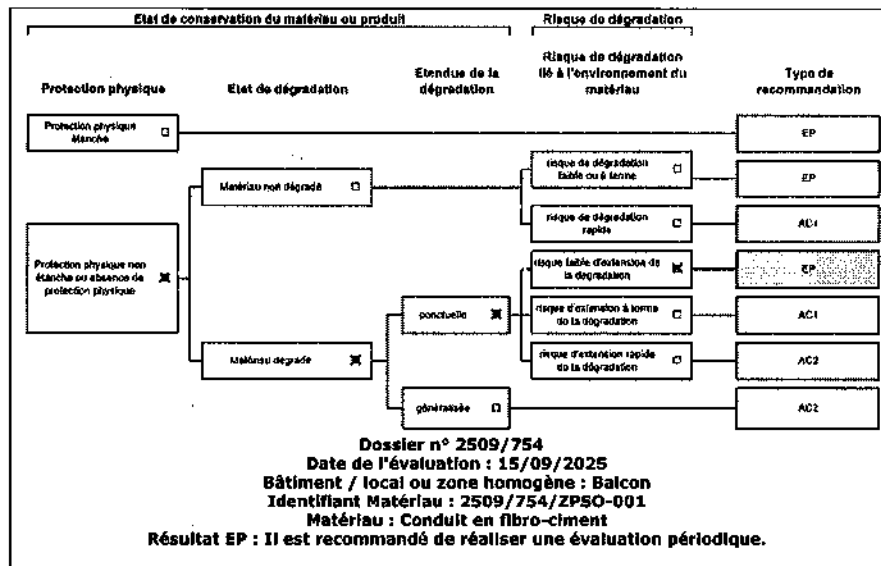
Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

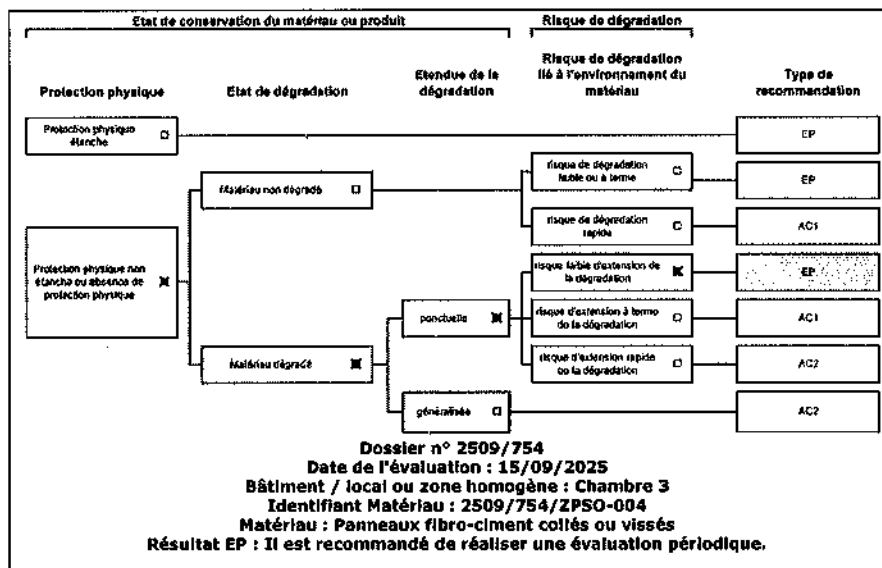
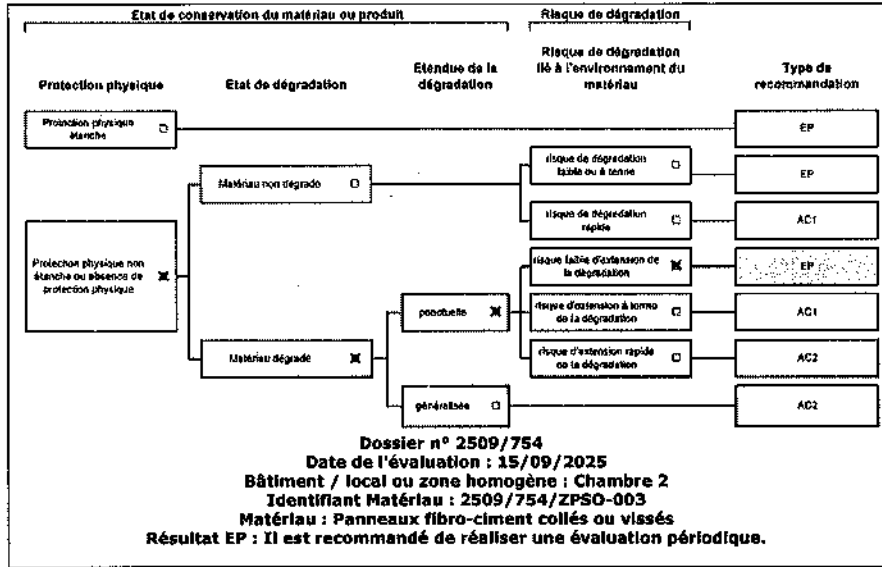
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

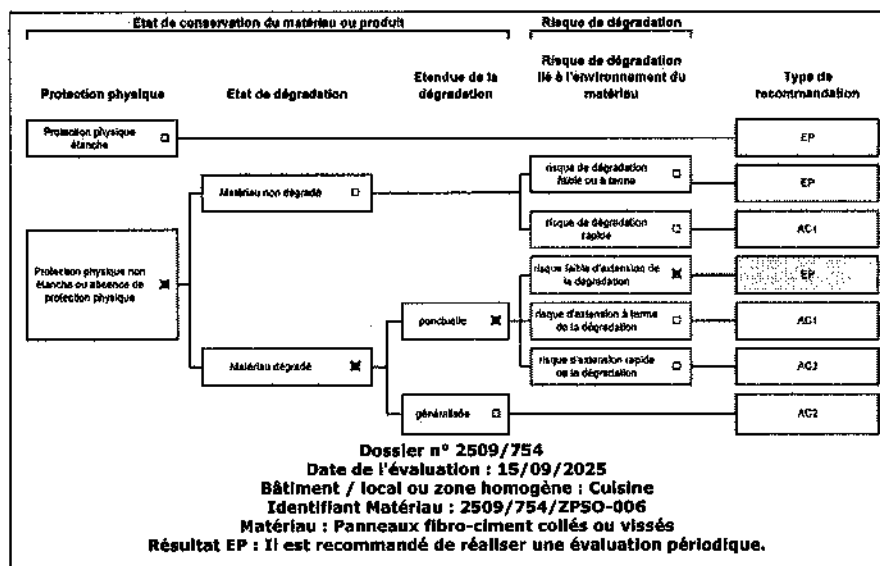
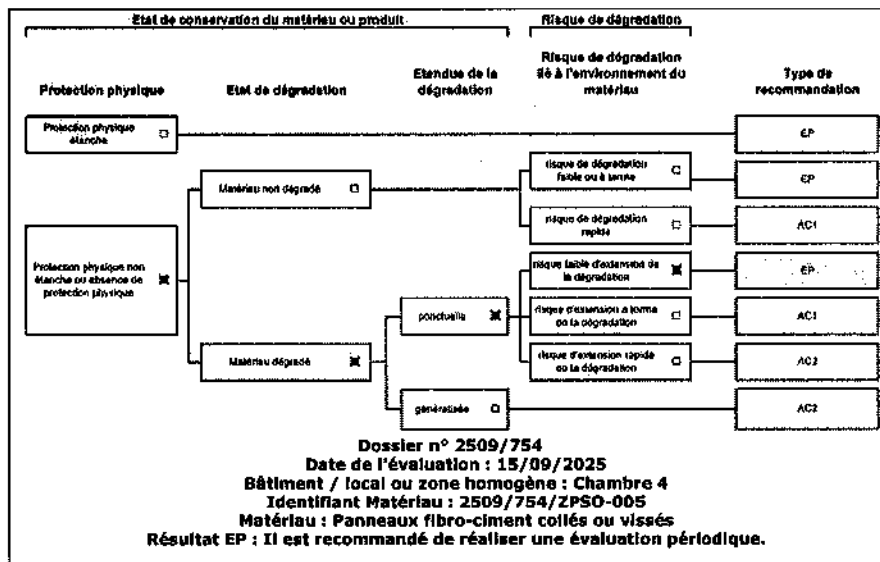
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Constat de repérage Amiante n° 2509/754





Constat de repérage Amiante n° 2509/754



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc..

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

MASSILLIADIAG

1 Bis Chemin de la Montadette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.35.24.01.57 | Mail: massilladiag@gmail.com
SARL au Capital de 7 500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire: FR10480671536

19/25

Rapport du :
15/09/2025

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-146 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, litres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

a. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

MASSILIA DIAG

1 Bis Chemin de la Montadette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.57 | Mail: massiliadag@gmail.com
SARL au Capital de 7 500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire: FR10480671536

20/25

Rapport du :
15/09/2025

Constat de repérage Amiante n° 2509/754

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES
IMMOBILIÈRES**

MS AMLIN INSURANCE SE
22 rue Georges Ploquant - 75017 Paris

Atteste que l'Adhèrent/Assuré : **MASSILIA DIAG**
1 bis chemin de la Montadette
13011 MARSEILLE

N° SIREN : 480671536
Représentée par Monsieur Anthony CIANO

Bénéficie, dans le cadre du contrat n°2024PIR00803073 souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhèrent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « diagnostic du plomb dans l'eau potable » prévu aux articles L. 1321-2 du Code de la santé publique et R. 1321-64 et 65 du code de la santé publique.
- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de floccages, calorifuges et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sous réserve dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

MSOamlin est une filiale de l'Assurance Amiante, créée le 12/04/2014 au capital de 1 274 429,44 € (100 % de l'Assurance Amiante). Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 339 400 400. Son siège social est situé au 10 bis, rue de Valenciennes, 75013 Paris. Elle est représentée par Monsieur Anthony CIANO, Directeur Général. Son site internet est www.msoamlin.com. RCS Paris 339 400 400.

Constat de repérage Amiante n° 2509/754




La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2025 au 31/01/2026, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.


Fait à Paris, le 17 décembre 2024
Pour l'Assureur,

MS Amlin Insurance SE
 Succursale en France
 22 rue Max Régis - 75011 Paris
 1 833 001 470 31 00
 RCS Paris 816 051 483

MS Amlin Insurance SE - Société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, au capital de 100 000 000 €, siège social : 22 rue Max Régis - 75011 Paris - France. N° de TVA intracommunautaire : FR10480671536. RCS Paris 816 051 483. www.msamlin.com



cofruc
CENTRE FRANÇAIS
DE PERSONNES
Accrédité
n° 6557
NORDE
DIPLOMÉ A.P.
NORDE



B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C 1142

CERTIFICATION DE PERSONNES

attribuée à :

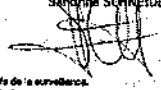
Cyrille C/NO

Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.	Obtenus le : 06/03/2023	Valable jusqu'au : 05/03/2030*
<small>Arrêté du 24 décembre 2011 détermine les critères de certification des experts de diagnostic technique et des organismes de formation et d'appréciation des organismes de certification.</small>		
Plomb sans mention : Secteur A : Certification de personnes réalisant des constats de risque d'exposition au plomb (CREP)	Obtenus le : 16/01/2023	Valable jusqu'au : 15/01/2030*
<small>Arrêté du 24 décembre 2011 détermine les critères de certification des experts de diagnostic technique et des organismes de formation et d'appréciation des organismes de certification.</small>		
Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des installations de prise en compte de la réglementation thermique.	Obtenus le : 06/03/2023	Valable jusqu'au : 05/03/2030*
<small>Arrêté du 24 décembre 2011 détermine les critères de certification des experts de diagnostic technique et des organismes de formation et d'appréciation des organismes de certification.</small>		
Électricité : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations électriques d'habitation.	Obtenus le : 06/02/2023	Valable jusqu'au : 05/02/2030*
<small>Arrêté du 24 décembre 2011 détermine les critères de certification des experts de diagnostic technique et des organismes de formation et d'appréciation des organismes de certification.</small>		
GES : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations individuelles de gaz.	Obtenus le : 16/01/2023	Valable jusqu'au : 15/01/2030*
<small>Arrêté du 24 décembre 2011 détermine les critères de certification des experts de diagnostic technique et des organismes de formation et d'appréciation des organismes de certification.</small>		
Yermitea : Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole.	Obtenus le : 06/02/2023	Valable jusqu'au : 05/02/2030*
<small>Arrêté du 24 décembre 2011 détermine les critères de certification des experts de diagnostic technique et des organismes de formation et d'appréciation des organismes de certification.</small>		

Fait à STRASBOURG, le 06 mars 2023

Responsable qualité,
Sébastien SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des révisions prévues de la surveillance.
 La validité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Etat relatif à la présence de termites n° 2509/754

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Entrée,
Cuisine,
Loggia,
Dégagement,
Wc,
Salle de bain,
Chambre 1,
Chambre 2,

Dressing,
Chambre 3,
Chambre 4,
Placard 1,
Placard 2,
Séjour,
Balcon,
Place de parking

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Bitume	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Carrelage, plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
Loggia	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Dalles de sol plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Carrelage, plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Fenêtre(s) en bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites

MASSILIA DIAG

1 Bis Chemin de la Montadette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.57 | Mail: massiliadiag@gmail.com
 SARL au Capital de 7500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire : FR10480671536

2/13

Rapport du :
 15/09/2025

Etat relatif à la présence de termites n° 2509/754



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Dressing	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint, tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte(s) en bois peinte(s)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes en carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre(s) en bois peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit teinté masse	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond Béton peint	Absence d'indices d'infestation de termites
Place de parking	Sol - Bitume	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassel et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

MASSILIA DIAG

10is Chemin de la Montedette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.57 | Mail: massiliadiag@gmail.com
SARL au Capital de 7 500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire : FR10480671536

3/13

Rapport du :
15/09/2025

Etat relatif à la présence de termites n° 2509/754



- **Les termites de bois sec**, regroupant les kaloterms flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptoterms présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L. 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L1126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L. 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant		

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Réserve :

D'une manière générale, les parties d'ouvrages et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments enrobés ou coffrés n'ont pu être examinés en raison de la mission qui n'autorise ni le déplacement, ni le démontage, ni la dégradation et/ou destruction par l'opérateur de repérage.

- L'ensemble des volumes et des murs situés derrière les doublages muraux
- Les planchers bas sous les carrelages
- La sous face des moquettes, dalles de sol ou linoléum
- La sous face des planchers bois
- La sous face des papiers peints collés ou de la toile de verre collés
- L'intérieur des coffres verticaux et horizontaux
- L'espace entre le plénum et le plafond
- La sous face entre l'isolant et le plafond (dalles de polystyrène...)
- Les conduits de ventilation, de cheminée et de fumée
- Les volumes compris entre les lambris et les murs

Etat relatif à la présence de termites n° 2509/754



- Les volumes compris entre les lambris et les plafonds
- Les caissons de volet roulant
- Le volume sous le bac à douche et de la baignoire
- Le volume derrière les éléments de la cuisine intégrée et de salle de bain intégrée
- L'intérieur des galandages
- Le conduit du Vide-ordure
- La sous-face de l'isolant du plancher haut et bas des combles
- La sous face platelage sans dépose de celui-ci
- Les volumes compris entre la sous face de la toiture et les plafonds rampants.

Nous rappelons que sur les zones exclues indiquées ci-dessus, dans le cas de présence ultérieure constatée de présence de termites, la responsabilité du donneur d'ordre ou du propriétaire sera pleinement engagée. Néanmoins, nous nous tenons à la disposition du propriétaire ou du donneur d'ordre afin d'effectuer une visite complémentaire qui fera l'objet d'une nouvelle mission lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés seront visibles.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général		<p>Avertissement</p> <p>La responsabilité de l'opérateur ne pourrait pas être mise en cause en cas de présence de termites ou d'indices d'infestation de termites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones inaccessibles ou inaccessibles sans se mettre en danger ; - Dans les zones inaccessibles du fait de l'absence de trappe (exp. accès charpente) ; - Dans les zones connues du représentant d'ordre ou propriétaire mais non mentionné par lui ; - Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité ; - Dans des zones accessibles uniquement après démontage ; - Dans des zones avec une impossibilité d'investigation approfondie non destructive. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.</p> <p>RECAPITULATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'ont pu être sondés, les poutres, plafonds, charpente, conduits ou toutes autres structures dont la hauteur est > 3 mètres (nacelle non fournie) - N'ont pu être sondés, la charpente, à cause de l'absence de trappe, un désarçoiage ou un dévissage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite. - N'ont pu être sondés, les plafonds, cloisons et l'ensemble des murs, conduits et gaines situés derrière des doublages muraux . - N'ont pu être sondés, le volume sous la douche où aucun accès n'a été prévu. - N'ont pu être sondés, les planchers hauts situés derrière un faux plafond, lambris bois ou autres. - N'ont pu être sondés, toutes parties cachées par un embellissement (crépis, moquettes, pvc, tapisseries, peintures etc..) où des investigations approfondies entraîneraient inévitablement des dégradations.

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

A.CROSSE/ C.ROUSSILLON SELARL JUSTICIACTE

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Avertissement

La responsabilité de l'opérateur ne pourrait pas être mise en cause en cas de présence de termites ou d'indices d'infestation de termites :

- Dans les zones inaccessibles ou inaccessibles sans se mettre en danger ;
- Dans les zones inaccessibles du fait de l'absence de trappe(exp.accès charpente) ;
- Dans les zones connues du représentant d'ordre ou propriétaire mais non mentionnées par lui ;
- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité ;
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage ;
- Dans des zones avec une impossibilité d'investigation approfondie non destructive.

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
RECAPITULATION DES OUVRAGES,PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATIONS :

- N'ont pu être sondés,les poutres,plafonds,charpente,conduits ou toutes autres structures dont la hauteur est > 3 mètres (nacelle non fournie)
- N'ont pu être sondés ,la charpente,à cause de l'absence de trappe,un désardoige ou un détuillage permettrait une inspection de la charpente non visible lors de la visite.
- N'ont pu être sondés ,les plafonds, cloisons et l'ensemble des murs,conduits et gaines situés derrière des doublages muraux .
- N'ont pu être sondés,le volume sous la douche où aucun accès n'a été prévu.
- N'ont pu être sondés,les planchers hauts situés derrière un faux plafond,lambris bois ou autres.
- N'ont pu être sondés,toutes parties cachées par un embellissement(crépis,moquettes,pvc,tapisseries,peintures etc..)où des investigations approfondies entraîneraient inévitablement des dégradations.

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM

MASSIVA DIAG

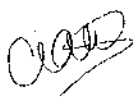
1 Bis Chemin de la Montadette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.57 | Mail: massivadiag@gmail.com
SARL au Capital de 7500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire : FR10480671536

6/13

Rapport du :
15/09/2025

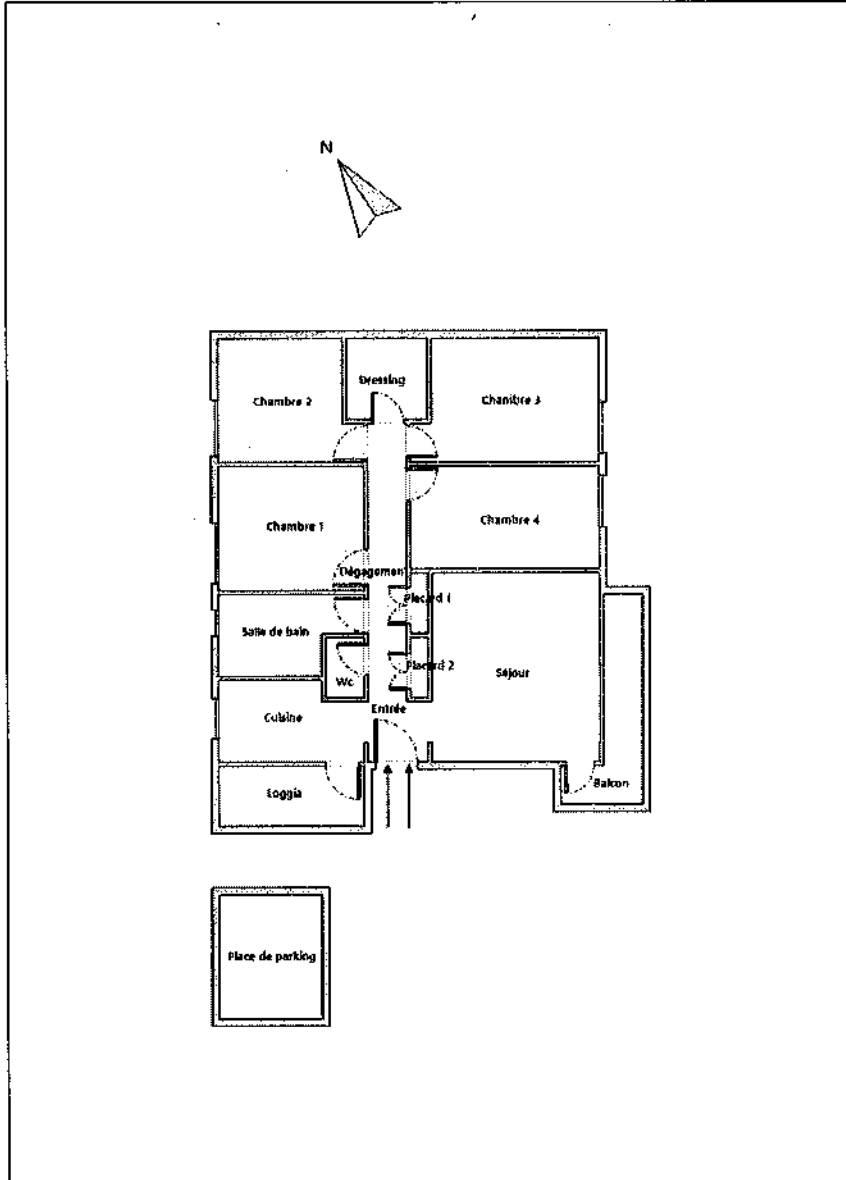
Etat relatif à la présence de termites n° 2509/754  Termites

Visite effectuée le **15/09/2025**.
Fait à **MARTIGUES**, le **15/09/2025**.
Par : **Cyrielle CIANO**



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Etat relatif à la présence de termites n° 2509/754



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES
IMMOBILIÈRES**

MS AMLIN INSURANCE SE
22 rue Georges Pitquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhérent/Assuré : **MASSILIA DIAG**
1 bis chemin de la Montadette
13011 MARSEILLE

N° SIREN : 480671536
Représentée par Monsieur Anthony CIANO

Bénéficie, dans le cadre du contrat n° 2024PIR00003/073 souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhérent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « diagnostic du plomb dans l'eau potable » prévu aux articles L. 1321-2 du Code de la santé publique et R. 1321-64 et 65 du code de la santé publique.
- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique **À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante fiable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte **À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE**
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux **À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.**
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

MS Amlin Insurance SE, Société par actions à responsabilité limitée, 22 rue Georges Pitquart, 75017 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 332 075 480 671 536, RCS Paris, SIREN 480 671 536, TVA Intracommunautaire : FR10480671536



- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et II. 125-24 du Code de l'environnement.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1986 et du décret du 23 mai 1997.
- La vérification de la conformité du logement aux normes de décence édictées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002
- L'établissement d'un « état descriptif des divisions de la copropriété » (Métropole) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Montant des garanties :


DESIGNATION DE LA GARANTIE	MONTANTS FRANCS DE DÉPENSE INCLUS
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	305 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confectionnés avec les sous limitations suivantes :	6 100 000 €
Fuite inexcusable de l'employeur	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non :	500 000 €
Dont Vol par préposé	15 300 €
Dont Dommages immatériels non consécutifs	200 000 €
Dont Dommages aux biens confiés	EXCLU
Dommages résultant d'atteintes à l'environnement	500 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dont Perte de documents ou de supporte d'informations confiées	100 000 € par sinistre et par année d'assurance
DEFENSE PENALE ET RECOURS Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	30 000 €

MS Amlin Assurance SA - 2, rue de la République - 13001 Marseille - France - Capital de 1 371 430 000 € - RCS Marseille 331 329 000 - SIREN 331 329 000
 Société de droit français - Siège social : 2, rue de la République - 13001 Marseille - France - Capital de 1 371 430 000 € - RCS Marseille 331 329 000 - SIREN 331 329 000
 Numéro de téléphone : 06 15 24 01 57 - Fax : 06 15 24 01 58 - Email : massilia@msa.fr - Site internet : www.msa.fr
 MS Amlin Assurance SA - 2, rue de la République - 13001 Marseille - France - Capital de 1 371 430 000 € - RCS Marseille 331 329 000 - SIREN 331 329 000


MASSILIA DIAG

1 Bis Chemin de la Montadette - 13011 MARSEILLE | Tél: 06.15.24.01.57 | Mail: massiliedtag@gmail.com
 SARL au Capital de 7 500€ | RCS Marseille: 480 671 536 | TVA Intracommunautaire : FR10480671536

11/13
 Rapport du :
 15/09/2025



CERTIFICATION DE PERSONNES
Autorisation n° 4-0827
REPUBLIQUE FRANÇAISE
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

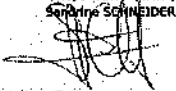
N° de certification
B2C 1142

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :
Cyrille CIANO
Dans les domaines suivants :

<p>Amiante sans mention : Secteur B : certification des personnes réalisant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.</p>	
<p>Obtenu le : 06/03/2023</p>	<p>Valable jusqu'au : 05/03/2030*</p>
<p>*Arrêté du 24 décembre 2021 déclinant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>	
<p>Plomb sans mention : Secteur A : Certification de personnes réalisant des contrats de risque d'exposition au plomb (CRPE)</p>	
<p>Obtenu le : 16/01/2023</p>	<p>Valable jusqu'au : 15/01/2030*</p>
<p>*Arrêté du 24 décembre 2021 déclinant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>	
<p>Energie sans mention (DPE) : Secteur D : certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de loca dans des bâtiments à usage principal d'habitation et des installations de piles en copie de la réglementation thermique.</p>	
<p>Obtenu le : 06/03/2023</p>	<p>Valable jusqu'au : 05/03/2030*</p>
<p>*Arrêté du 24 décembre 2021 déclinant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>	
<p>Électricité : Secteur F : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures d'électricité.</p>	
<p>Obtenu le : 06/02/2023</p>	<p>Valable jusqu'au : 05/02/2030*</p>
<p>*Arrêté du 24 décembre 2021 déclinant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>	
<p>Gas : Secteur E : certification des personnes réalisant l'état des installations intérieures de gaz.</p>	
<p>Obtenu le : 16/01/2023</p>	<p>Valable jusqu'au : 15/01/2030*</p>
<p>*Arrêté du 24 décembre 2021 déclinant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>	
<p>Termites : Secteur C : certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en métropole.</p>	
<p>Obtenu le : 06/02/2023</p>	<p>Valable jusqu'au : 05/02/2030*</p>
<p>*Arrêté du 24 décembre 2021 déclinant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.</p>	

Fait à STRASBOURG, le 06 mars 2023

Responsable qualité,
Sabrina SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats possibles de la surveillance.
La validité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B2.3.1 a	Il n'existe aucun dispositif différentiel. Remarques : Absence de dispositifs différentiels de protection (DDR) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un dispositif différentiel de protection		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire Intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés		
B3.3.6 b	Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection. Remarques : Eléments constituant les conducteurs de protection inappropriés ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs de protection inappropriés		
B4.3 b	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type Industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à tabatière ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à tabatière par des protections autorisées		